

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
N° 2001-3250-2-4

ARRETE

**Fixant les prescriptions techniques applicables
à l'exploitation d'un stockage souterrain de propane liquéfié
Société BUTAGAZ à LEVALLOIS PERRET
Stockage de Sennecey le Grand**

**Le Préfet de Saône et Loire
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU, l'ordonnance 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

VU la directive CE 96/82 du 09 décembre 1996 dite « Directive Seveso II »,

VU le décret 65-72 du 13 janvier 1965, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58.1332 susvisée,

VU le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1992 autorisant la Société BUTAGAZ à procéder à la création et aux essais d'une cavité souterraine destinée au stockage de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Sennecey le Grand,

VU le décret du 21 juin 1999, autorisant, pour une durée de 20 ans, la Société Butagaz à aménager et exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur une partie du territoire de la commune de Sennecey le Grand,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date 25 juin 2001,

VU l'avis de la Commission de Sécurité des Stockages Souterrains en sa séance du 04 juillet 2001,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des conditions particulières d'exploitation visant la sécurité et la protection de l'environnement de ce stockage,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 CADRE GENERAL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1.1 Objet du présent arrêté

Par référence au décret du 21 juin 1999 qui autorise la société BUTAGAZ dont le siège social est situé à Levallois Perret à aménager et exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié pendant une durée de vingt sur une partie de la commune de Sennecey le Grand, l'exploitant est tenu de satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ce stockage et de ses installations connexes.

1.2 Désignation du Directeur Technique des travaux

Le Préfet et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont informés de la désignation de la personne physique chargée de la direction technique de l'exploitation du stockage et des installations au sens de la police des stockages souterrains.

Cette personne est l'interlocuteur du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne pour l'exécution du présent arrêté et dispose des délégations de pouvoir à cet effet.

Elle fait appel :

- à toutes les structures nécessaires de la société BUTAGAZ, et notamment aux structures de sécurité,
- à des appuis techniques extérieurs bénéficiant d'expérience d'exploitation dans les domaines relatifs aux conditions de confinement et de stabilité des stockages souterrains, à la corrosion des ouvrages de liaison fond - surface, aux études de sécurité et aux systèmes de maîtrise de la sécurité des installations de stockage souterrain. La liste de ces appuis techniques avec leurs références et les contrats ou conventions d'assistance correspondants est communiquée à la DRIRE. Cette information est également réalisée à l'occasion du recours à un nouvel appui ou à son remplacement.

1.3 Changement de directeur technique – Modification de l'actionnariat BUTAGAZ

Le Préfet et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont informés de :

- tout changement de la personne physique chargée de la direction technique,
- toute modification de l'actionnariat de BUTAGAZ susceptible de remettre en cause le recours aux structures sécurité de la société BUTAGAZ ou le recours aux appuis techniques.

1.4 Possibilité d'intervention d'un tiers expert

En toute circonstance, le Préfet ou le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne ont la possibilité de faire intervenir un « tiers expert » en vue d'examiner la compétence des structures de sécurité et des appuis techniques désignés au 1.2 ci-dessus, ou en vue d'expertiser les études et les moyens prévus par l'exploitant pour répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces examens sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1 Conformité des installations au dossier de la demande

Les installations doivent être conformes à la description qui est donnée dans le dossier de demande d'autorisation d'aménager et d'exploiter ce stockage souterrain déposé le 21 octobre 1996 par la société BUTAGAZ.

2.2 Description des installations

Le stockage souterrain de gaz de pétrole liquéfié, exploité par la société BUTAGAZ, situé sur une partie du territoire de la commune de Sennecey le Grand se compose :

- d'une cavité de 8000 m³ de type chambre et piliers ; la longueur des galeries représente environ 225 mètres pour une section comprise entre 13 et 48 mètres carrés selon les caractéristiques du gisement de calcaire ;
- d'un puits d'exploitation reliant le stockage au jour et contenant l'ensemble des canalisations qui permettent l'exploitation, l'injection et l'extraction du propane, l'exhaure de l'eau, ainsi que tous les organes de contrôle et d'alarme concernant les niveaux, les pression et les températures ;
- d'une tête de puits, protégée par un abri en béton, qui rassemble les extrémités supérieures des équipements de liaison fond-surface et des organes de contrôle ;
- d'un puisard prolongeant le puits en dessous du radier des galeries de stockage équipé de 2 pompes produits et de 2 pompes d'exhaure ;
- de piézomètres contrôlant le régime et l'évolution de l'étanchéité hydrodynamique du stockage ;
- des installations de séchage du propane et de dégazage de l'eau d'exhaure ;
- des conduites reliant la cavité aux postes de chargement et de déchargement ;
- de 6 postes de déchargement des wagons réservoirs (*capacité globale 275 m³/h*) ;
- d'une installation de chargement de camions comprenant 3 îlots équipés de bras articulés ;
- d'un réservoir de méthanol d'une capacité de 4,1 m³ pour l'alimentation des postes de chargement pendant les périodes hivernales ;
- d'un bâtiment administratif et technique avec salle de contrôle et bureaux. Ce bâtiment contient les systèmes de contrôle-commande vitaux pour les installations ;
- de locaux techniques.

Toute modification notable de ces installations doit être portée à la connaissance du Préfet.

2.3 Périètres de stockage et de protection

Il est rappelé que le décret d'autorisation susvisé a fixé un périmètre de stockage qui est délimité par les lignes joignant successivement les 4 points définis comme suit par les coordonnées Lambert, zone II, pour une superficie de 6,8 hectares :

Points	X	Y
A	796 047	183 589
B	796 188	183 372
C	795 968	183 230
D	795 827	183 447

Ce décret d'autorisation a également fixé un périmètre de protection du stockage qui est délimité par un quadrilatère de sommets 1,2,3 et 4 définis ci-dessous par les coordonnées Lambert, zone II, pour une superficie de 112,5 hectares :

Sommets	X	Y
1	796 165	184 143
2	796 742	183 255
3	795 851	182 676
4	795 274	183 564

A l'intérieur de ce périmètre, aucun travail ne peut être exécuté à plus de 10 mètres de profondeur sans autorisation préfectorale, sauf pour ce qui concerne le titulaire de l'autorisation, après accord de la DRIRE.

2.4 Report des zones de protection sur les documents d'urbanisme

L'exploitant vérifie que les périmètres de stockage et de protection définies ci-dessus, figurent dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sennecey le Grand, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas d'omission, il en sera fait part à la DRIRE.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE

3.1 Pression maximale de service

Après injection et une fois la température stabilisée, le gaz est stocké à une pression qui correspond à sa tension de vapeur à la température géothermique.

La pression maximale de service (PMS) de stockage est fixé à 9 bar relatifs au toit de la cavité.

La maîtrise de la pression est assurée par :

- une soupape placée sur la ligne d'évent tarée à la PMS, soit 8,8 bar relatifs en tête de puits. Cette soupape est doublée, afin de pouvoir réaliser le contrôle annuel (*une soupape par an*) et l'entretien éventuel,
- les contrôles de niveau et de remplissage,
- le contrôle des températures en cavité.

3.2 Volume de stockage : Protection contre le surremplissage – Expansion thermique

Le surremplissage est surveillé par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu et en permanence par un système à ultra-sons. Le résultat de la mesure est mis à disposition de l'exploitant en temps réel. Cette mesure est corrélée aux résultats du calcul de niveau par la comptabilité matière et à un autre dispositif de repérage de niveau par sondes capacitives.

Les systèmes de mesure de niveau, par ultra-sons et par sondes capacitives, sont assortis d'une procédure Assurance de la Qualité pour leurs calibrages, leurs contrôles et leurs vérifications périodiques.

Un 3^{ème} système indépendant de surveillance, par mesure de pression dans le ciel gazeux, correctement entretenu, permet de ramener en salle de contrôle un signal de pression haute.

Il a été retenu :

- un seuil de niveau haut de l'interface liquide/gaz propane, avec arrêt du remplissage calé à 1,065 m en dessous du toit de la cavité, et un seuil de pression haute (inférieur à 8,2 bar relatifs en tête de puits),
- un seuil de niveau très haut commandant l'arrêt du remplissage, calé à 0,715 m en dessous du toit de la cavité, et un seuil de pression très haute (inférieur à 8,6 bar relatifs en tête de puits).

Le remplissage entre le niveau haut et très haut ne pourra s'effectuer qu'à un débit inférieur à 20 % du débit maximum d'exploitation normale, qui est de 275 m³/h.

Le volume utile maximal de remplissage de la cavité est, en tout état de cause, limité à la capacité nominale du stockage (7760 m³).

3.3 Clapets et vannes de sécurité des liaisons fond-surface

La totalité des conduites de liaison cavité-surface est équipée de clapets ou vannes de sécurité maintenus ouverts par pression d'huile.

Ces dispositifs de sécurité se situent :

- à l'aspiration des pompes de propane pour les deux tubes d'expédition du propane (*l'étanchéité entre les deux tubes d'expédition et le casing étant assurée par des joints à lèvres*),
- au niveau du bouchon pour la conduite de remplissage ainsi que celles de mesure de niveau et d'alarme,
- entre 15 et 17 mètres en dessous du sol pour la ligne d'équilibrage et la ligne d'évent.

Le bon fonctionnement de ces clapets ou vannes doit être contrôlé au moins une fois par mois, lors des essais de simulation d'arrêt d'urgence.

Ces sécurités sont doublées par des vannes en surface au sommet de la tête de puits.

3.4 Prévention des expansions thermiques et coups de bélier dans les tuyauteries

Les portions de tuyauteries isolables entre 2 vannes normalement fermées en exploitation, véhiculant du propane, sont équipées de soupapes d'expansion thermique, disposées de telle manière qu'elles ne puissent pas créer d'atmosphère explosive à proximité d'une source d'inflammation.

Les coups de bélier sont prévenus en agissant sur le temps de fermeture ou par des dispositifs d'expansion.

3.5 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.1 – Energie électrique

L'énergie électrique nécessaire aux installations de sécurité est assurée, en cas de panne de réseau, par un groupe électrogène de secours.

3.5.2 – Air instrument

L'air instrument servant à l'alimentation des vannes motorisées et régulatrices est fourni par une centrale équipée d'un compresseur à moteur électrique : un second compresseur mobile de secours est disponible en permanence sur le centre de stockage.

ARTICLE 4 CONTROLES DE SECURITE

Le document prévu à l'article 6.1.2 du présent arrêté, intègre les dispositions particulières ci-après qui visent la surveillance de la cavité, des liaisons fond-surface et des installations de surface.

Ces dispositions portent sur :

- le suivi hydrogéologique de la nappe dans laquelle est implanté le stockage et en vue d'assurer son étanchéité,
- le suivi corrosion des équipements du stockage,
- l'inspection des équipements,
- le contrôle de la stabilité et de l'intégrité du stockage et de son étanchéité, dans le temps et en cas de séisme notamment.

4.1 Suivi hydrogéologique du stockage

4.1.1 Eaux d'exhaure

Ces eaux feront l'objet :

- d'un relevé en continu de la hauteur d'eau mesurée dans le puisard du stockage souterrain et d'un relevé journalier de débit, en cas de pompage,
- d'un contrôle trimestriel, avant et après dégazeur, comprenant la détermination du pH, des matières en suspension, des hydrocarbures, du phénol (T 90-109), une analyse bactériologique (*recherche de bactéries aérobies, anaérobies, sulfo-réductrices, filamenteuses, etc...*) et un bilan physico-chimique (*balance anions-cations*),

4.1.2 Contrôle des piézomètres

Le dispositif de contrôle qui permet, grâce à une surveillance permanente de la nappe et de ses paramètres de circulation, de s'assurer que la surcharge hydrodynamique au-dessus du stockage est suffisante pour en assurer l'étanchéité, comprend un réseau de piézomètres répartis autour de la cavité. Ce réseau et son évolution éventuelle seront définis avec le représentant de la DRIRE.

Le niveau de la nappe est relevé une fois par semaine dans les piézomètres.

4.1.3 Contrôle de l'étanchéité du stockage

Le niveau d'eau dans le puits sera contrôlé de manière hebdomadaire par l'exploitant.

Dans le cas où la surcharge hydraulique devient inférieure à 25 mètres, l'exploitant en informe immédiatement le DRIRE en lui indiquant, notamment, les mesures prises.

Par ailleurs, deux détecteurs de gaz seront installés dans la tête de puits, dont un à proximité de l'interface eau/air.

4.1.4 Rapport trimestriel

Les anomalies relevées lors des différents contrôles doivent être portées à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, dans le rapport trimestriel prévu à l'article 9 du présent arrêté.

L'exploitant précisera les variations constatées et leurs origines telles que :

- évolution rapide du débit d'exhaure,
- diminution progressive de ce débit,
- baisse du niveau de la nappe.

Ces bilans s'appuieront en tant que de besoin sur le suivi de la pression en cavité et sur celui du coefficient de productivité.

Un bilan de comportement des paramètres conditionnant l'étanchéité hydrodynamique du stockage et leur évolution est réalisé à l'issue de chaque année, ce bilan est ensuite transmis à la DRIRE

4.2 Contrôle des systèmes de protection contre la corrosion des structures enterrées

L'exécution des contrôles ci-après figurera dans le rapport trimestriel prévu à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que les anomalies constatées.

4.2.1 Témoins de corrosion situés dans le puits

Les témoins de corrosion situés dans le puits à différentes profondeurs feront l'objet d'un contrôle annuel qui portera sur la comparaison des pertes de poids entre les différentes séries de témoins adaptées (*représentant les matériaux ou structures en place*) et sur l'évolution de la vitesse de corrosion afin de vérifier l'efficacité de la protection cathodique.

4.2.2 Protection cathodique

Des contrôles semestriels des protections cathodiques par courants imposés englobant les protections de surface et celles du puits d'exploitation seront effectués.

Ces contrôles vérifieront en particulier que le générateur est toujours en service, que l'intensité ne s'est pas modifiée et que les valeurs de mesure de potentiel dans le puits assurent cette protection.

4.3 Inspection des canalisations et des accessoires

L'exploitant adressera au représentant de la DRIRE, sous une échéance de 6 mois, après notification du présent arrêté la partie du document prévu à l'article 6.1.2 traitant de l'inspection des canalisations et des accessoires.

4.4 Dispositif de surveillance sismique et contrôle en surface

Le dispositif d'écoute sismique qui comprend des géophones triaxiaux, répartis autour du stockage, doit permettre :

- de surveiller les éventuels désordres dans la cavité (*chutes de blocs, réajustement des contraintes*) et de les différencier par rapport à d'autres vibrations,
- de contrôler en permanence les réponses vibratoires du bouchon de ciment et des tubings du puits d'exploitation.

Le seuil effectif de détection défini expérimentalement par l'exploitant doit être considéré comme une alarme au niveau de l'exploitation.

L'exploitant établira une consigne relative au suivi sismique.

Mention de son exécution et les anomalies éventuelles figureront dans le rapport trimestriel prévu à l'article 9 du présent arrêté qui est transmis au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne.

4.5 Vérification périodique des appareils de mesure et des accessoires de sécurité

Les appareils de mesure attachés à une fonction de sécurité et les accessoires de sécurité tels que soupapes, clapets, etc..., font l'objet de vérifications périodiques destinées à s'assurer de leur bon fonctionnement et/ou de l'exactitude des mesures.

Les soupapes sont tarées à la pression maximale de service (PMS), soit 8,8 bar relatifs en tête de puits.

La fréquence et le contenu des autres contrôles sont fixés dans les procédures prévues à l'article 6.3.

Le résultat de ces contrôles figurera dans le compte-rendu trimestriel prévu à l'article 9 du présent arrêté avec les anomalies éventuelles et les mesures compensatoires qui sont prises ou envisagées.

4.6 Surveillance des travaux à proximité des canalisations et dans la zone de protection

Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, susvisé, la Société BUTAGAZ tient à jour le registre de plans de toutes les canalisations de gaz de l'exploitation.

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sera destinataire des documents prévu par l'article 3 du décret n° 91-1147.

La société BUTAGAZ donne son accord préalable ou les conditions à respecter pour tous travaux qui seraient à effectuer sur des canalisations situées à l'intérieur de l'aire clôturée définie à l'article 5.2 du présent arrêté, ainsi que pour tous les travaux qui seraient à effectuer à moins de 15m des canalisations qui sont sa propriété.

Elle obtient l'accord des exploitants des autres canalisations et ouvrages si elle intervient pour des travaux sur des ouvrages qui lui appartiennent et qui se situent dans les bandes de protections définies dans les annexes I à VII du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, susvisé.

Elle signale en outre à la DRIRE tous les travaux qui lui paraissent dangereux pour la sécurité de ses canalisations.

Elle fait de même en cas de constat d'absence d'autorisation préfectorale pour tout travail effectué dans le périmètre de protection définie à l'article 2.3 au delà de la profondeur indiquée dans l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SURFACE

5.1 Dispositions réglementaires

A l'exception des dispositions relatives à la définition des zones 1 et 2, les installations de surface sont conformes a minima aux dispositions techniques applicables de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, aux réglementations applicables aux appareils à pression, aux canalisations d'usine et aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquéfiés.

5.2 Clôtures

La zone d'exploitation est délimitée par une clôture continue empêchant la pénétration non délibérée d'un individu et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

L'aire ainsi délimitée sera maintenue propre ; elle sera, en particulier, débarrassée de toute matière inflammable qui n'est pas nécessaire à l'exploitation et des vieux matériels.

5.3 Stockage de méthanol

Le méthanol utilisé en période de froid pour éviter la formation d'hydrates lors du remplissage des citernes est contenu dans un réservoir implanté dans une cuvette de rétention susceptible de recueillir la capacité totale du réservoir. Cette cuvette qui est étanche tant au niveau du fond que des parois comporte un puisard en point bas permettant la récupération des produits épandus, des eaux de pluie ou de lavage.

Les parois de la cuvette sont calculées pour résister aux poussées hydrauliques.

5.4 Réseaux de collecte d'eau

Les réseaux d'évacuation des eaux sont protégés contre les risques d'accumulation de gaz.

5.5 Ouverture de la tête de puits

L'ouverture éventuelle du bouchon de béton, destiné à obturer la partie supérieure de l'abri de tête de puits et à protéger les organes de sécurité, de contrôle et d'isolement du stockage de propane, sera soumise à une procédure d'intervention et éventuellement de gardiennage en dehors des heures de travaux avec information préalable des Services de Police et du représentant du DRIRE chargé du contrôle de l'installation.

L'ouverture de la porte d'accès à l'abri de tête de puits est signalée en salle de contrôle.

5.6 Circulation des véhicules

L'exploitant définit un périmètre autour de la tête de puits à l'intérieur duquel la circulation des véhicules est strictement interdite. Ce périmètre fait l'objet d'une matérialisation efficace.

Toute intervention à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins durant les périodes d'arrêt ou d'entretien notamment, fait l'objet de procédures approuvées par le chef d'établissement.

La circulation des véhicules sur la zone d'expédition fera l'objet d'une signalisation routière appropriée. Des prescriptions particulières seront édictées en tant que de besoin par l'exploitant. Le passage de véhicules sous rack de tuyauteries est interdit. Tout tronçon de canalisation, ou appareillage sensible, placé en bordure des voies de circulation (même occasionnelle), susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicule, est protégé par un système de glissières routières, ou tout autre dispositif équivalent.

Des aires de stationnement sont aménagées en nombre suffisant.

5.7 Manœuvres ferroviaires

L'entrée et la sortie des trains de wagons au niveau du centre s'effectuent par voie ferrée permettant le passage des rames. Des prescriptions particulières seront édictées en tant que de besoin par l'exploitant.

5.8 Chargement des véhicules et des wagons

Un contrôle de la conformité aux prescriptions réglementaires relatives au transport de matières dangereuses par route (*ADR*) et par voies ferrées (*RID*) et aux appareils à pression précède l'ordre de chargement.

Seules les citernes en cours de chargement sont admises sur les aires et voies de chargement.

5.9 Défense contre l'incendie et les explosions

5.9.1 - Risques d'explosion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont rendues applicables à l'établissement.

L'exploitant définit sous sa responsabilité, en fonction de l'étude de sécurité, les différentes zones conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

On appelle :

- zones de type 0, les zones de présence permanente d'atmosphère explosive en fonctionnement normal,
- zones de type 1, les zones d'apparition semi-permanente d'atmosphère explosive en fonctionnement normal,
- zones de type 2, les zones d'apparition épisodique d'atmosphère explosive avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant matérialise ces différentes zones dans l'établissement.

Les zones de type 1 et 2 sont équipées de détecteurs de gaz délivrant une alarme générale en cas de teneur anormale et procédant éventuellement à la mise en œuvre du système de sécurité.

L'ensemble des détecteurs sera étalonné pour réagir à 20 % du niveau bas d'explosivité. A ce seuil des voyants et klaxons sont déclenchés en salle de contrôle.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage de ces détecteurs doivent être réalisés et enregistrés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Deux explosimètres sont installés dans l'abri de la tête de puits avec lecture directe en salle de contrôle. Ces explosimètres permettent, en cas d'élévation de la teneur en gaz :

■ à 20 % de limite inférieure d'explosivité (LIE), le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et la mise en route du ventilateur-extracteur,

■ à 50 % de la LIE :

- l'arrêt automatique de l'exploitation,
- la fermeture des clapets et vannes de sécurité,
- la mise en œuvre du réseau incendie,
- l'arrêt de la ventilation.

5.9.2 Protection incendie

Les réseaux d'incendie des différentes zones sont alimentés à partir de deux réserves d'eau d'incendie alimentées par le réseau de ville (2X1300 m3).

Ces différents réseaux sont maillés. Ils alimentent les lances Monitor et les poteaux incendie et comprennent chacun des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.

Les poteaux incendie doivent être judicieusement répartis et implantés à une distance de 100 m maximum d'un risque à couvrir. Les poteaux incendie délivrent un débit minimum de 100 m3/h, sous une pression minimale de 10 bar.

Un contrôle sera réalisé dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté. Il devra vérifier pour chacune des alimentations précitées les débits d'eau effectivement disponibles sur le réseau incendie ainsi que les pressions correspondantes : ce contrôle permettra d'attester le respect du niveau d'exigence, en terme d'efficacité et de compatibilité des moyens, des instructions données par les Sapeurs-Pompiers de Sennecey le Grand.

Les exercices et le résultat de ce contrôle figureront dans le rapport trimestriel prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Tous les points et capacités présentant des risques particuliers sont protégés par des installations fixes à eau pulvérisée : tête de puits, postes de chargement, sècheurs de propane.

Les postes de chargement sont équipés de dispositifs fixes, permettant, en cas de déclenchement des détecteurs de gaz de la zone concernée, l'arrosage des capacités en cours de chargement (camions ou wagons) à raison de 10 l/m²/mn (dont 6l/m²/mn par dispositif fixe, le complément étant obtenu à partir de dispositifs mobiles de type lance Akron).

La cuvette de rétention du réservoir de méthanol est équipée d'un dispositif d'extinction adapté aux feux de liquides polaires type extincteurs à poudre.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie sont déterminés en accord avec les Sapeurs- Pompiers de Sennecey le Grand.

En outre, des manœuvres opérationnelles sont exécutées périodiquement avec les sapeurs pompiers.

Les consignes particulières sont affichées près des postes de travail et rappellent la conduite à tenir en cas d'accident.

5. 10 Equipements électriques

L'exploitant recensera tout le matériel électrique mis en oeuvre et vérifiera sa conformité par rapport aux classements des zones visées à l'article 5.9.1 du présent arrêté.

Ce contrôle sera effectué chaque année calendaire sur l'ensemble des zones par un organisme extérieur.

L'exécution de ce contrôle figure sur le rapport prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations, en cas de panne sur l'alimentation électrique normale, sont alimentés par une source d'énergie de secours.

5. 11 Protection contre la foudre

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre font l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française C17-100.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive, ou par une autre méthode qui sera justifiée.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé. En cas d'impossibilité de mise en oeuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

5. 12 Fonctionnement du centre - Gardiennage

Le site est surveillé par gardiennage ou télésurveillance, de façon à déceler toute tentative d'intrusion dans les zones à risque identifiées sous la responsabilité de l'exploitant, et à donner l'alerte.

Aux heures de fonctionnement du dépôt, l'accès au site est surveillé, seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement. Elles déposent à l'entrée tous les objets susceptibles de produire une flamme (allumettes, briquets.....).

Hors des heures d'ouverture de l'établissement et de présence du personnel d'exploitation :

- le dépôt est mis en configuration d'arrêt d'exploitation (fermeture des vannes de surface). Les alarmes sont retransmises à la personne d'astreinte par un dispositif de communication portable dont elle doit être dotée. Ces alarmes sont également reportées au centre Geogaz de Lavéra. Ce centre vérifie la bonne prise en compte de l'alarme par la personne d'astreinte et déclenche, si nécessaire, une assistance complémentaire,

- le chargement de véhicules citernes en libre service est autorisé aux véhicules dotés des équipements appropriés et chauffeurs habilités par le chef de dépôt sous réserve de la présence sur le site d'un surveillant disposant d'une consigne particulière, capable de déclencher l'alerte et d'avertir la personne d'astreinte.

Les sécurités et dispositifs de reconnaissance mis en place n'autorisent les accès qu'aux seuls camions citernes et wagons citernes en règle au titre des divers règlements les concernant (*habilitation et formation des chauffeurs, visites et épreuves réglementaires des citernes, Code de Route, Transport des Matières Dangereuses*).

Les opérations de chargement et de déchargement des moyens de transport de GPL ne peuvent être réalisées que par des personnes qualifiées dûment formées pour la réalisation de ces opérations.

Tout mouvement de produit (camion, wagon), nécessite la présence minimale d'un surveillant sur le site.

En dehors des périodes de chargement des camions citernes en libre service et en l'absence de personne! d'exploitation qualifié, aucune activité ne doit s'exercer sur le site et toutes les installations sont en position de sécurité.

En cas de déclenchement d'une alarme sur intrusion dans le bâtiment administratif, il y a répercussion immédiate sur la société de gardiennage.

ARTICLE 6 ORGANISATION DE LA SECURITE - ETUDE DE SECURITE

6. 1 Organisation de la sécurité

6.1.1 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçus, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 mai 2000, relatif aux accidents majeurs.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de sécurité figurant dans le dossier de demande autorisation déposé par la société BUTAGAZ.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.1.2 Gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement, dans un délai de 3 mois, un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté susvisé du 10 mai 2000.

L'exploitant tient à la disposition de la DRIRE les bilans mentionnés en annexe III de l'arrêté susvisé du 10 mai 2000.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7.3 de l'annexe III de l'arrêté susvisé du 10 mai 2000.

Un document écrit formalise l'organisation de l'établissement en vue de la maîtrise de la sécurité. Il affiche les objectifs et principes généraux d'action de l'exploitant.

Ce document fixe les moyens humains, leur formation et leurs moyens de communication en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation.

Il comprend l'étude de sécurité mise à jour.

Il établit la liste des moyens qui concourent à la sécurité de l'exploitation et distingue ceux qui sont indispensables. Il fixe pour ces derniers les mesures prises pour les vérifier et les conserver opérationnels en toute circonstance.

Il définit les consignes, les procédures d'exploitation et les moyens de conserver la trace des interventions.

Il détermine les équipements, matériels ou ouvrages qui doivent faire l'objet d'un contrôle périodique, réglementaire ou nécessaire, et en fixe la périodicité. Il fixe les critères d'acceptabilité des contrôles.

Il définit les consignes, les procédures et les méthodologies d'intervention et des opérations d'entretien ou de maintenance.

Il intègre les mesures du plan de surveillance et d'intervention (PSI). Il détermine les moyens qui assurent le respect de la mise en oeuvre permanente des mesures qu'il contient.

Il fixe les moyens qui permettent à l'exploitant d'évaluer et d'actualiser sa politique et l'organisation de la maîtrise de la sécurité.

Tout ou partie de ce document est adressé au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou à son représentant sur simple demande. Les dispositions de ce document devront comprendre les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté et pourront être modifiées à la demande du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou de son représentant et/ou à la suite d'une expertise.

6.2 Etude de sécurité

L'étude de sécurité est destinée à apprécier les risques et à déterminer les mesures de nature à réduire leur occurrence en mettant en oeuvre les meilleures technologies à un coût économiquement supportable.

L'étude de sécurité sera actualisée :

- au minimum tous les cinq ans,
- à n'importe quel moment lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant par exemple de l'analyse des accidents ou des quasi-accidents, ainsi que de l'évolution des connaissances en matières d'évaluation des dangers.

Cette actualisation indiquera, notamment, ce qui en découle pour le PSI.

L'étude de sécurité intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 6.1.1 du présent arrêté et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 6.1.2 du présent arrêté.

Elle sera transmise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux services de l'Etat concernés par le PPI et les zones de protection.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, à cette fin, il met en place les mesures de sécurité définies dans son étude de sécurité.

6.3 Interventions à l'intérieur des liaisons fond-surface

Les différentes interventions de maintenance susceptibles d'être effectuées sur la totalité des liaisons fond - surface font l'objet de procédures élaborées dans le cadre du document de sécurité prévu à l'article 6.1.2 du présent arrêté et faisant appel à un système d'Assurance de la Qualité.

6.4 Plan de surveillance et d'intervention (PSI)

Un plan de surveillance et d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi sur la base de l'étude de sécurité et comprend notamment les conséquences des mesures d'organisation et d'assistance qui interviendront entre les sociétés BUTAGAZ et GEOSTOCK, mesures qui devront être communiquées au représentant de la DRIRE.

Le plan de surveillance et d'intervention comporte, notamment, une consigne qui établit les dispositions à prendre en vue de prévenir immédiatement la SNCF en cas d'accident susceptible d'avoir une implication sur la voie ferrée.

En cas d'accident sur l'une quelconque des zones, l'exploitant assure la direction des secours dans la mesure de ses moyens ou de ceux qu'il peut rassembler et porte assistance à toute personne qui se trouverait en danger jusqu'au déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet.

6.5 Bilan de sécurité

Chaque actualisation de l'étude de sécurité ou de faits nouveaux qui le justifient, donne lieu à l'établissement par l'exploitant d'un bilan de sécurité qui démontre que les objectifs et les dispositions visées à l'article 3 ci-dessus sont respectés et efficaces.

Le premier bilan de sécurité est réalisé à l'issue de la première année de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation.

6.6 Information

6.6.1 du public

Dans le courant de la première année d'exploitation, puis à l'occasion d'un événement qui justifie l'établissement d'un bilan de sécurité, l'exploitant prête son concours au préfet pour organiser l'information du public et fournit les éléments d'information prévue par l'annexe V de la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996.

L'exploitant prête son concours au Préfet, à ses frais et selon les consignes qui lui sont données par le Préfet en application du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

6.6.2 des exploitants voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à M. le Préfet.

ARTICLE 7 PRÉVENTION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier, de la mise en œuvre de tout les moyens susceptibles de contribuer à prévenir la pollution des eaux, notamment, à travers des documents et justificatifs qui doivent pouvoir être présentés, sur simple demande, à l'agent de la DRIRE.

7.1 Prévention de la pollution aqueuse

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à limiter la consommation d'eau de l'établissement et le niveau des rejets.

7.1.1 Réseaux de collecte des effluents

Les effluents aqueux sont collectés, traités et évacués selon leur nature. A cet effet, sont distinguées :

- les eaux d'origine domestique, eaux sanitaires et eaux vannes des bureaux et locaux d'exploitation, désignées ED,
- les eaux souterraines d'exhaure pompées à la base du puits aux fins de maintenir le volume de la cavité disponible au stockage du propane, désignées EE,

les eaux de ruissellement recueillies sur les aires imperméabilisées et susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aire de chargement et déchargement des wagons-citernes, des citernes routières, chaussées et parkings, ...), désignées EU,

- les eaux pluviales non souillées (toiture), désignées EP.

Les collecteurs véhiculant des liquides susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes, ce réseau ne comporte pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet direct sans traitement.

7.1.2 Traitement

■ Les eaux domestiques (ED) sont traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs et l'installation de traitement doit être adaptée à la structure et à la perméabilité du sol,

■ les eaux de ruissellement (EU) recueillies sur les aires imperméabilisées et susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures sont traitées avant rejet sur un système décanteur déshuileur de capacité appropriée au débit susceptible d'être collecté. Ce dispositif doit être doté d'un obturateur permettant, en cas d'incident, de contenir la pollution à l'intérieur de l'établissement,

■ les eaux d'exhaure (EE) sont dégazées avant réutilisation ou rejet dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées,

■ les eaux pluviales (EP) non souillées sont restituées au milieu naturel via le bassin d'orage.

Les différents réseaux de collecte d'effluents, les organes de visite, de contrôle et de commande qui leurs sont associés et les points de rejet sont accessibles en permanence.

7.1.3 Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'exhaure, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) et, d'une manière générale, tout effluent rejeté par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle doit présenter, avant rejet, les caractéristiques de qualité suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
- MES	NFT 90 105	30
- DCO	NFT 90 101	120
- Hydrocarbures	NFT 90 114	10
- Phénol	NFT 90 109	0,1
- Azote kjeldal	NFT 90 110	10

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens sur 24 h. La dilution des effluents est interdite.

7.1.4 Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement, à l'exception des eaux domestiques et pluviales, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

7.1.4.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Pour la périodicité de contrôle des eaux d'exhaure, il convient de se reporter aux dispositions de l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence
pH	T 90 008	Mensuelle
MES	T 90 105	3 mois
DCO	T 90 101	3 mois
Hydrocarbures	T 90 114	Mensuelle
Phénol	T 90 109	3 mois
Azote kjeldal	T 90 110	3 mois
Couleur	T 90 034	3 mois

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés régulièrement à la DRIRE.

7.1.4.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au moins une fois l'an, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec la DRIRE. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

7.1.5 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et leurs parois doivent pouvoir résister à la poussée des fluides accidentellement répandus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et dépotage sont étanches et conçues de manière à permettre la collecte séparée et le traitement des eaux pluviales recueillies sur ces surfaces.

7.1.6 Eaux de la nappe phréatique

Les eaux de cette nappe feront l'objet d'un contrôle annuel à partir de piézomètres représentatifs définis en accord avec la DRIRE, pour bilans physico-chimique (*balance anions-cations, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures, gaz dissous*) et analyses bactériologiques.

7.1.7 Enregistrement

Les documents visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux, justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement (sécheur et stockage de méthanol).

Le contrôle de l'étanchéité des rétentions est réalisé par contrôle visuel.

7.2 Prévention de la pollution atmosphérique

7.2.1 Effluents gazeux du strippeur

La teneur en GPL de l'air issue du dégazeur d'eau d'exhaure est suivie en continu par un détecteur de gaz GPL, dont l'information est transmise en salle de contrôle.

Ce détecteur de gaz déclenche une alarme en salle de contrôle à 50 % de la LIE et commandera un arrêt d'urgence à 75 % de la LIE.

7.2.2 Autres émissions canalisées

Les autres émissions canalisées rejetées directement à l'air libre proviennent :

- des émissions provenant des soupapes de protection de la cavité reliées à un événement situé près de la tête de puits,
- du ventilateur d'extraction de l'abri de tête de puits en cas d'élévation de la teneur en gaz vers l'événement,

Les rejets des soupapes d'expansion thermique de protection des conduites sont canalisés vers la cavité.

7.2.3 Emissions diffuses

Elles sont rendues les plus faibles possible compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter ou d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Elles comprennent :

- les fuites éventuelles aux brides, presse-étoupes de vannes et garnitures de pompes,
- les purges des sécheurs et du séparateur d'eau.

Toutes ces émissions sont contrôlées par un réseau de détecteurs de gaz (type explosimètre) qui déclenche une alarme générale en cas de teneur anormale et, après analyse, mise en oeuvre éventuelle du système de sécurité.

Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

7.3 Prévention de la pollution par des déchets

Tout brûlage à l'air libre de déchet de quelque nature qu'il soit est interdit. Les déchets et résidus de toutes sortes, produits, sont détruits, recyclés ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

7.4 Bruits -Vibrations

Les émissions sonores de l'installation respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 EXAMEN DÉCENNAL

L'inspection décennale des liaisons fond-surface, qui sera effectuée par l'exploitant devra permettre, en particulier, pour les diverses méthodes d'investigation retenues :

- de calibrer et d'expertiser les différentes méthodes envisagées
- de déterminer l'état des liaisons fond-surface .

ARTICLE 9 INFORMATION DE LA DRIRE

Un rapport trimestriel est adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Ce rapport précisera notamment :

- la formation suivie par le personnel dans le domaine de la sécurité,
- la tenue d'exercice de sécurité,
- les résultats d'analyse des eaux d'exhaure,
- la synthèse des anomalies constatées sur les diverses analyses réalisées (chimique, bactériologique, physico- chimique),
- les relevés piézométriques,
- les résultats des contrôles de la qualité de la nappe,
- les mouvements de produits,
- l'évolution de la pression et de la température dans la cavité,
- l'évolution du débit d'eau d'exhaure,
- l'exécution des contrôles prévus aux articles précédents et les anomalies détectées.

et tous les autres faits marquants : écoute sismique, exercice incendie, ouverture du bouchon de la tête de puits, incidents, etc. susceptibles d'intéresser la sécurité ou l'environnement du stockage souterrain.

Ce rapport précise, en tant que de besoin, les critères d'acceptabilité et les points de référence des divers paramètres suivis.

Les opérations importantes nécessitant la mise en sécurité hydraulique du puits ne seront effectuées qu'en informant la DRIRE sur les raisons de cette décision. L'exploitant communique également la procédure envisagée pour exécuter ces opérations.

Tout événement de nature à affecter gravement la sécurité et survenant sur le site sera porté sans délai à la connaissance de la DRIRE.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire
- Le Maire de Sennecey le Grand,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- La Directrice Régionale de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Les autorités de police et de gendarmerie,
- Le Directeur de la société BUTAGAZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Macon, le 19 SEP. 2001

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau Délégué,


CORINNE GAUTHIER

